



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>obligations d'information continue</i>
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. La Norme Canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par cet instrument.
2. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 est modifié :
 - a) par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;
 - b) dans la définition de « personne informée » par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :

« c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement; »;
 - c) par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« « titre subalterne » : titre de participation d'un émetteur assujetti, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;
- b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;
- c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation; »;

3. **L'article 1.1 est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 3 par le suivant :**

« a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci; ».

4. **L'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 8.4 est modifié par le remplacement des mots « après la date de clôture » par « au cours ».**

5. **Le sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 8.10 est modifié par le remplacement de « après la date de clôture » par « au cours ».**

6. **L'article 10.1 est modifié dans la version française :**

a) **dans le paragraphe 1 :**

i) **dans l'alinéa b, par l'adjonction de « , « préférentielle » » après « « privilégiée » »;**

- ii) dans des alinéas *c* et *e*, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;
- b) dans le paragraphe 5, par l'adjonction de « préférentielle » après « privilégiée ».

7. L'article 12.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 12.2. Dépôt de contrats importants

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :
 - a) pendant le dernier exercice;
 - b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :
 - a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;
 - b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin;
 - c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;
 - d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;
 - e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;
 - f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.
- 3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti ou violerait des dispositions de confidentialité.

- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :
 - a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;
 - b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;
 - c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti.
 - 5) L'émetteur assujetti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.
 - 6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002. ».
8. **L'article 13.3 est modifié au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *h* du paragraphe 2, dans la version française, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés ».**
9. **L'article 13.4 est modifié :**
- a) **dans le paragraphe 1 :**
 - i) **dans la définition de « titre garanti désigné » :**
 - A) **par l'adjonction, après** « prévue à l'alinéa *c* ou *d* », **de** « fournie par la société mère garante »;
 - B) **par le remplacement, à l'alinéa *a*, des mots** « en titres du garant » **par** « en titres non convertibles du garant »;
 - C) **par la suppression entre l'alinéa *b*) et *c*) dans la version anglaise des mots** «in respect of which a credit supporter has provided»;
 - ii) **par l'adjonction, après la définition de « garant », de la définition suivante :**

« « garant filiale » : le garant qui est une filiale de la société mère garante; »;

- iii) **par l'adjonction, après la définition de « information financière sommaire », de la définition suivante :**

« « société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale; »;
- b) **dans le paragraphe 1.1 :**
 - i) **par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du garant » par « de la société mère garante »;**
 - ii) **dans l'alinéa b, par la suppression des mots « à la valeur de consolidation »;**
 - iii) **par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :**

« c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales. »;
- c) **dans le paragraphe 2 :**
 - i) **par le remplacement du mot « paragraphe » par « article »;**
 - ii) **par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le garant » et « du garant » par « la société mère garante » et « de la société mère garante », compte tenu des adaptations nécessaires;**
 - iii) **à l'alinéa i de la version anglaise, par la suppression du mot «and» à la fin de l'alinéa;**
 - iv) **à l'alinéa j de la version anglaise, par la suppression de «.» et son remplacement par « and » à la fin de l'alinéa;**
 - v) **par l'adjonction, après l'alinéa j, de ce qui suit, compte tenu des adaptations nécessaires :**

« k) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit. »;
- d) **par l'adjonction après le paragraphe 2 de ce qui suit :**

« 2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait à la présente règle lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

- a) les conditions prévues aux alinéas *a* à *f* et *i* et *j* du paragraphe 2 sont satisfaites;
- b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;
- c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la division *ii*)A de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ou de la division *ii*)B de l'alinéa *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - i*) la société mère garante;
 - ii*) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - iii*) chaque garant filiale selon un cumul comptable;
 - iv*) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;
 - v*) les ajustements de consolidation;
 - vi*) les montants totaux consolidés;
- d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard

des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré l'alinéa *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée à l'alinéa *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2;

b) elle est présentée conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits à l'alinéa *c* du paragraphe 2 sont minimaux. »;

e) **dans le paragraphe 3, par le remplacement des alinéas *a* à *e* par les suivants :**

a) les conditions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;

b) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

- c) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit; »;
- f) **dans le paragraphe 4, par le remplacement de l'expression « garant » par « société mère garante ».**
- 10. La règle est modifiée dans la version française par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou d'une société », « ou société », « ou la société », « ou de la société » et « et sociétés ».**
- 11. La règle est modifiée dans la version française par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « page frontispice » par « page de titre ».**
- 12. La règle est modifiée dans la version française par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entente de règlement » par « règlement amiable », avec les adaptations nécessaires.**
- 13. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**